

6^o Au sieur Duisberg (Jean-Charles), cafetier, domicilié à Bellevue, commune de Bontert (Luxembourg), un brevet d'invention de cinq années, pour un appareil à eau gazeuse. (*Monit. du 23 mai 1850.*)

238. — 24 MAI 1850. — *Loi qui accorde un dernier délai pour l'échange des récépissés, des bordereaux et des coupons d'intérêt prorata des emprunts décrétés par les lois des 26 février et 6 mai 1848* (1). (*Monit. du 27 mai 1850.*)

Léopold, etc. Les chambres ont adopté et nous sanctionnons ce qui suit :

Art. 1^{er}. Les récépissés primitifs et les récépissés supplémentaires des emprunts décrétés par les lois du 26 février 1848 (*Moniteur du 27, n^o 58*) et du 6 mai même année (*Moniteur du 7, n^o 128*) seront, de nouveau, admis à l'échange contre des obligations du trésor, à partir de l'époque qui sera fixée par le gouvernement, jusqu'au 31 août 1850.

Art. 2. Par exception à la disposition qui précède, les *duplicata* de récépissés que l'administration aura eu devoir délivrer, en remplacement de récépissés primitifs égarés, seront admis à être échangés contre des obligations du trésor jusqu'au 31 octobre 1850.

Toutefois, les demandes de *duplicata* de récépissés ne pourront être accueillies que pour autant qu'elles aient été adressées au ministère des finances, avant le 1^{er} septembre 1850.

Art. 3. Les porteurs de *bordereaux de récépissés déposés*, soit avant, soit après la promulgation de la présente loi, devront retirer les obligations du trésor à délivrer en échange, au plus tard le 31 décembre 1850.

Art. 4. Seront frappés de *déchéance*, et leur montant définitivement acquis au trésor de l'État :

1^o Les récépissés primitifs, les récépissés supplémentaires et les *duplicata* de récépissés qui n'auront pas été présentés à l'échange dans les délais fixés par les art. 1 et 2 ;

2^o Les bordereaux de récépissés déposés, dont les obligations du trésor n'auront pas été retirées dans le délai fixé par l'art. 3.

Art. 5. Le montant des obligations du trésor émises en échange de récépissés délivrés pour souscriptions volontaires et retenus, *sans jouissance d'intérêt*, sera restitué *intégralement* aux ayants droit, à partir de l'époque à fixer par le gouvernement.

Art. 6. Les coupons *prorata* au porteur, déli-

vrés pour intérêts jusqu'au 31 octobre 1848, sur les récépissés échangés, qui n'auront pas été présentés au paiement avant le 1^{er} juillet 1851, seront frappés de prescription.

Promulguons la présente loi, ordonnons qu'elle soit revêtue du sceau de l'État, et publiée par la voie du *Moniteur*.

Contre-signé par le ministre des finances, M. FRÈRE-ORBAN.

239. — 25 MAI 1850. — *Loi portant exemption des droits de navigation et réduction des droits de barrière en ce qui concerne les transports d'engrais, fumier ou cendres pour l'agriculture* (2). (*Moniteur du 30 mai 1850.*)

Léopold, etc. Les chambres ont adopté et nous sanctionnons ce qui suit :

Art. 1^{er}. Les bateaux chargés d'engrais, fumier ou cendres pour l'agriculture, et ces mêmes bateaux, allant ou revenant à vide, sont exempts de tout droit de navigation sur les canaux et rivières administrés par l'État.

Art. 2. Le gouvernement désignera les matières auxquelles cette exemption est applicable, et réglera les conditions et formalités à remplir par les bateliers pour jouir du bénéfice de la présente loi.

Art. 3. Le gouvernement est autorisé :

1^o A étendre aux matières fertilisantes non spécifiées dans la loi du 18 mars 1835 et reconnues utiles à l'agriculture, l'exemption des droits de barrière qu'accorde l'article 7 de cette loi aux engrais transportés par les routes ;

2^o A réduire des deux tiers à la moitié le degré de chargement donnant lieu à l'exemption des droits de barrière pour les chariots, voitures et animaux transportant exclusivement des engrais ;

3^o A modifier et étendre, au besoin, les conditions et formalités qu'en exécution des §§ 11 et 12 du même article, les intéressés ont à observer pour jouir de cette exemption.

Promulguons la présente loi, ordonnons qu'elle soit revêtue du sceau de l'État, et publiée par la voie du *Moniteur*.

Contre-signé par le ministre des finances, M. FRÈRE-ORBAN, et par le ministre des travaux publics, M. H. ROLIN.

240. — 25 MAI 1850. — *Acceptation de la loi du 28 avril 1850, qui accorde la naturalisation ordinaire au sieur Longuet (Alexis-Achille), soldat au 7^e régiment de ligne, né à Anor (France), le 12 août 1824.* (*Monit. du 1^{er} juin 1850.*)

(1) Présentation à la chambre des représentants le 30 avril 1850. — Rapport par M. Rousselle le 4 mai. — Discussion les 5 et 6 et adoption le 7, par 60 voix.

Rapport au sénat par M. Cogels le 17 mai. — Discussion le 18 et adoption le 25, par 34 voix et 1 abstention.

(2) Présentation à la chambre des représentants le 20 avril 1850. — Rapport par M. Lelièvre le 2 mai. — Discussion et adoption le 4, par 66 voix contre 4.

Rapport au sénat par M. Grenier le 16 mai. — Discussion et adoption le 25 par 53 voix.